



République Française - DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL
Tél. : 03.89.77.36.46 – e-mail : secretariat@griesbachauval.fr
Site internet : <http://www.griesbachauval.fr>

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 SEPTEMBRE 2026 à 20h00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de septembre à vingt heures et onze minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Griesbach-au-Val.

Date convocation :

03.09.2026

Affichage :

03.09.26

Nombre de

Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Pouvoirs : 1

Votants : 15

Etaient présents :

Sous la présidence de M. le Maire Angelo ROMANO, Jean-Jacques MOREL, Patricia GRAMPP, Sophie AUDOIN, Sandra CHERREY, Cédric GUILLAUME, Christophe KONRATH, Eric LAU, Aline LUCAS, Amélie MOLENAT, Chloé SCHERMESSE, Matéo SCHUBNEL, Sophia SIQUOIR, Julien WALZER

Excusé(s) :

Eric BAEDER pouvoir donné à Angelo ROMANO

Secrétaire de séance :

Séverine DAO, secrétaire générale de mairie

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juillet 2026
3. Finances
4. Forêt
5. Retour sur la commission environnement de la CCVM
6. Avenant à la convention de partenariat pour le contrôle de l'obligation scolaire
7. Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2025
8. Projet d'arrêté municipal portant sur les nuisances sonores
9. Présentation du Rapport d'Activités Territoire d'Energie Alsace 2025
10. Urbanisme
 - 10.1 Réflexion sur l'acquisition de terrains
 - 10.2 Antenne Free
 - 10.3 Demandes d'urbanisme
11. Divers

POINT 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal,
Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne à main levée son secrétaire.

Sur proposition de Monsieur Angelo ROMANO, Maire,

Le conseil municipal de Griesbach-au-Val
après délibération à l'unanimité des membres présents et des membres représentés,
DESIGNE
Madame Séverine DAO, secrétaire générale de mairie, comme secrétaire de séance

POINT 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026

Le conseil municipal de Griesbach-au-Val
après délibération à l'unanimité des membres présents et des membres représentés,
APPROUVE
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2026.

POINT 3 : FINANCE

Rapporteur : Angelo ROMANO, Maire

CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Le maire informe le Conseil municipal de la réception d'un courrier de Monsieur Frédéric Bierry, président de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du 03/08/2026. Ce courrier invite les communes à participer, sur une base volontaire, au Fonds de solidarité pour le logement, un dispositif destiné à prévenir les impayés de loyer et à soutenir les ménages en difficulté afin d'éviter les expulsions.

Monsieur le maire a participé à une réunion de l'Amicale des Maires du Haut-Rhin, au cours de laquelle ce sujet a été abordé.

Une réunion est prévue prochainement avec le président de l'AMHR et Monsieur Bierry pour obtenir des précisions complémentaires.

À ce stade, le Conseil municipal n'a pas souhaité se prononcer sur cette proposition.

POINT 4 : FORÊT

Rapporteur : Jean-Jacques MOREL, 1^{er} adjoint

Bilan de la parcelle 7 (coupe anticipée de l'exercice 2027)

	Client prévu	Volume	Prix estimatif
Charpente SE	Siat	366.42	34 809.90 €
Charpente	Schillinger	43.72	4 858.79 €
Palette	Germain	179.86	11 690.90 €
Bois énergie	Délivrance	48.07	
Bois de chauffage	Délivrance	7.35	
TOTAL		645.42	51 359.59 €

Le produit total de la vente de bois s'élève à 51 359,59 €. Après déduction des frais de débardage ($\approx$ 9 200 €) et de façonnage ($\approx$ 17 000 €), le résultat net est d'environ 25 000 €, avec 50 m³ de bois énergie réservés à la commune.

La commune va recourir à un nouveau prestataire de débardage, en raison de difficultés relationnelles avec l'un des prestataires actuels.

POINT 5 – RETOUR SUR LA COMMISSION ENVIRONNEMENT DE LA CCVM

Rapporteur : Angelo ROMANO, Maire

Monsieur le Maire fait un résumé de la Commission Environnement Déchets qui s'est déroulée le 6 juillet 2026 à la CCVM.

1. PRESENTATION DU SERVICE DECHETS DE LA CCVM

Composition du service :

Hélène Guillaume : Responsable du service

Camille Hocquaux : Coordinatrice du service – Ambassadrice du tri

Organisation élargie du service :

Matthieu BONNET : Directeur des Services Techniques

Service Bâtiments : appui technique et opérationnel (maintenances, dépannages, gestion des équipes techniques d'appui aux missions...)

Service Comptabilité : suivi de la gestion comptable du service

2. ORGANISATION DES COLLECTES

Collecte des déchets ménagers résiduels :

Collecte réalisée en porte à porte (bac gris)

Prestaire privé dans le cadre d'un marché public : entreprise **SEPUR**

Tonnages collectés en 2025 : 2 719 tonnes (2 814 tonnes en 2024)

Tonnages en baisse continue mais il existe encore une grosse « marge de manœuvre » dans les déchets résiduels :

Présence de biodéchets

Présence de déchets recyclables

Présence de textiles

Collecte des déchets recyclables en points d'apports volontaires :

50 sites d'apports volontaires répartis sur le territoire des 16 communes de la Communauté de Communes

Collecte des emballages recyclables (bacs jaunes) :

Prestataire privé dans le cadre d'un marché public : entreprise **SCHROLL COLMAR**

Tous les emballages : papiers, cartons et plastiques (extension des consignes de tri en 2023 à tous les emballages)

1 889 tonnes collectées en 2025

Collecte du verre (bacs verts) :

Prestataire privé dans le cadre d'un marché public : entreprise **RECYCAL MINERIS**

Collecte du verre alimentaire (bouteilles, pots, bocaux)

837 tonnes collectées en 2025

3. LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE

Un équipement de proximité

La Communauté de Communes dispose d'une déchetterie intercommunale permettant aux habitants des 16 communes de la Vallée de déposer **les déchets non pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou en apport volontaire**.

Prestations de collecte et de gardiennage assurées par un prestataire privé dans le cadre d'un marché public : **SUEZ environnement**

Déchets acceptés :

Gravats	Cartons
Encombrants	Mobilier
Déchets verts	Plâtre
Bois	Déchets dangereux spécifiques (DDS)
Métaux	Equipements électriques et électroniques (DEEE)

INFO : des filières supplémentaires sont prévues avec le projet d'extension de la déchetterie pour un meilleur tri.

4. APPEL A PROJET « HORS FOYER »

La CCVM lance un appel à projets pour déployer le tri hors foyer. Elle propose aux communes de remplacer certaines poubelles publiques par des modèles intégrant des compartiments de tri. Pour notre commune, la CCVM a suggéré l'installation d'un équipement de ce type au niveau de l'aire de jeux. Cette proposition a été acceptée par M. le Maire.

POINT 6 – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE CONTROLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Rapporteur : Angelo ROMANO, Maire

La convention de partenariat pour le contrôle de l'obligation scolaire est un accord juridique et administratif conclu généralement entre les services de l'Éducation nationale (représentés par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale - DASEN) et la municipalité (représentée par le maire).

Son but principal est de croiser les informations pour veiller à ce que tous les enfants soumis à l'obligation d'instruction (de 3 à 16 ans) soient effectivement scolarisés ou déclarés.

Monsieur le Maire a soulevé plusieurs questions concernant l'avenant, notamment sur la responsabilité du maire.

Une visioconférence est prévue le 2 octobre 2026. Elle sera co-animée par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin Monsieur Fabian Jordan, Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin.

Ce temps d'échange permettra d'aborder de manière concrète :

- Le rôle et les responsabilités de la commune dans le suivi de l'obligation d'instruction ;
- L'articulation avec les services de l'Éducation nationale ;
- Les outils mis à disposition des communes, notamment ONDE et la clé OTP ;
- Les questions et difficultés que peuvent être rencontrées dans leur utilisation.

La signature de l'avenant à la convention de partenariat pour le contrôle de l'obligation scolaire est donc reportée.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin



ASSOCIATION
DES MAIRES
DU HAUT-RHIN

Convention de partenariat entre les différents acteurs publics dans le cadre du

CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'INSTRUCTION

Entre

**La préfecture du département du Haut-Rhin,
Représenté par le préfet du Haut-Rhin, monsieur Emmanuel Aubry**

**La direction des services départementaux de l'éducation nationale
Représentée par le directeur académique, monsieur Fabrice Barthélémy**

**Le parquet de Mulhouse
Représenté par le procureur de la République de Mulhouse, monsieur Nicolas Heitz**

**Le parquet de Colmar
Représenté par le procureur de la République de Colmar, monsieur Jean Richert**

**La caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin
Représentée par le directeur de la CAF, monsieur Lionel Koenig**

**La mutualité sociale agricole d'Alsace
Représentée par le directeur de la MSA, monsieur Arnaud Crochant**

**La collectivité européenne d'Alsace
Représentée par le président de la CEA, monsieur Frédéric Bierry**

**L'Association des maires du Haut-Rhin
Représenté par le président de l'association, monsieur Fabian Jordan**

Vu l'article L 131-10 et R 131-3 du code de l'éducation, concernant le rôle du maire dans le recensement des enfants âgés de 3 à 16 ans et domiciliés dans sa commune,
Vu les articles L. 131-1, L131-6, R. 131-10-1 et suivants du Code de l'éducation
Vu l'article L. 131-6 du code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L 313-8 du code de l'éducation nationale relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire,
Vu l'article R 131-10-2 du code de l'éducation autorisant les maires à opérer des traitements automatisés des données dans le cadre des aux transmissions des fichiers des données des organismes délivrant les prestations sociales aux maires selon l'article R 131-10-3 du code de l'éducation,

Vu l'article R 131-2 et R 131-10-5 du code de l'éducation relatif à la communication des listes d'élèves aux élus, services sociaux et éducation nationale,
Vu l'article R 131-4 autorisant les maires à informer le DASEN des cas de constats d'absence de scolarité des enfants domiciliés dans sa commune,
Vu l'article L 131-9 du code de l'éducation qui définit les modalités de saisine du Procureur de la République par la mairie et/ou la DASEN des cas de non scolarité,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Préambule

Le droit à l'éducation fait partie des droits fondamentaux de l'enfant, affirmé par l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation scolaire sont définies par le Code de l'Education.

Ainsi l'article L. 131-6 du Code de l'Education prévoit que le maire est chargé du contrôle de l'obligation scolaire des enfants de 3 à 16 ans résidant sur le territoire communal, qu'ils soient scolarisés dans les écoles publiques, privées et hors contrat ou instruits en famille.

Afin d'accompagner cette vérification, le maire peut s'appuyer sur la collaboration des services des organismes en charge de délivrer des prestations sociales et familiales, des services départementaux de l'éducation nationale, le service social de la collectivité européenne d'Alsace et du ressort du parquet dont la commune fait partie.

A travers la signature de la présente convention, le partenariat avec la mairie s'inscrit dans un double objectif :

- s'assurer du respect du droit à l'instruction pour les enfants soumis à l'obligation scolaire,
- constituer un état de suivi de la scolarité des enfants domiciliés dans la commune,
- repérer des situations susceptibles de nécessiter un accompagnement attentionné des partenaires.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de formaliser les objectifs et modalités de collaboration entre l'ensemble des partenaires pour développer une culture commune d'accompagnement des familles vers la scolarisation systématique et obligatoire de tous les enfants âgés de 3 à 16 ans dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 : Coordination et échange d'informations entre les parties

Le préfet du Haut-Rhin ainsi que le directeur académique en charge des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin co-président l'instance départementale des élèves perdus de vue. Lors de ces séances trimestrielles, l'ensemble des partenaires échangent sur les avancées des actions mises en œuvre chacun dans son rôle pour atteindre ces objectifs. Des éléments statistiques sont présentés et des préconisations d'axes de travail ou de simplification de collaboration sont recherchées et arrêtées lors de ces séances.

Article 3 : Axes de collaboration entre la mairie et les organismes en charge des versements des prestations familiales et sociales.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de transmission automatisée et sécurisée au niveau national entre les organismes verseurs des prestations familiales et les maires et afin de

répondre aux nombreuses sollicitations de ces derniers auprès des caisses de MSA et de la CAF, le présent protocole a pour objet de définir les modalités de transmission des données à caractère personnel entre les parties.

La CAF et/ou la MSA transmet à la mairie, à sa demande et par voie sécurisée, les données à caractère personnel issues de la base nationale de gestion de la Caisse d'Allocations Familiales et/ou de la MSA d'Alsace. Cette transmission de données a pour finalité de permettre au maire de la commune de procéder au contrôle de l'obligation scolaire

Les données communiquées à la mairie sont issues du fichier national des allocataires des CAF et de la MSA d'Alsace et sont celles dont la transmission est expressément autorisée par l'Article R131-10-3 du code de l'éducation :

« - données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement des prestations familiales : nom, prénom, date et commune de naissance, sexe,
- données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Seules les données relatives aux enfants dont :

- la responsabilité légale est corrélée entre l'allocataire et l'enfant,
 - le lieu de résidence est la commune et soumis à l'obligation scolaire,
- seront transmises.

La CAF du Haut-Rhin et la MSA d'Alsace procéderont à l'extraction des données des allocataires et des enfants visés à l'article 2.1 et présents dans leurs fichiers au cours du premier trimestre scolaire et selon un calendrier défini entre les parties.

Les données visées à l'article 3 du présent protocole sont transmises de manière dématérialisée par voie sécurisée via la plateforme France transfert. Cette transmission assure la sécurité et la confidentialité des données concernées. Le fichier doit être chiffré, transmis à un destinataire nommé.

Le mot de passe est transmis au destinataire par un autre canal. Le fichier doit être supprimé de la plateforme France Transfert après téléchargement par le destinataire.

Conformément à l'article R. 131-10-5 du code de l'éducation auront accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- Les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ;
- Les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires et/ou sociales désignés par le maire dans l'annexe 1 du présent protocole.

Seules auront accès aux données enregistrées les personnes visées à l'articles R131-10-5 alinéa 1 du Code de l'éducation.

Article 4 : Axes de collaboration entre la mairie et les services de l'éducation nationale.

La mairie dispose d'un accès de consultation de la base des élèves inscrits dans établissements scolaires de sa commune ou instruits en famille. Une extraction des élèves domiciliés dans la commune est prévue dans ce but dans l'application.

Ces données relatives aux jeunes relevant du premier degré et domiciliés dans la commune scolarisés ou instruits en famille comprennent :

- le nom de famille de l'élève,
- son prénom,
- sa date et commune de naissance,
- le nom et le prénom de l'adulte référent,
- l'adresse de son domicile principal, les adresses des deux représentants légaux,
- le nom de l'établissement dans lequel il est scolarisé et la commune correspondante.

La commune dispose de l'ensemble des éléments présents dans la base d'inscription des élèves domiciliés dans sa commune :

- scolarisés dans l'enseignement public,
- scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat,
- scolarisés l'enseignement privé hors contrat,
- autorisés par le DASEN à être instruits en famille.

Cette base de données est croisée avec celles transmises par la CAF et la MSA pour identifier les enfants qui ne seraient pas instruits dans un établissement ou en famille.

Les services de la DSDEN fournissent également, à la demande de la mairie, tous compléments d'informations sur la scolarité des élèves dont les informations seraient absentes de la base des élèves. Il s'agit des élèves ayant quittés la commune pour un autre département, un autre pays, une scolarité en établissement spécialisé ou tout autre cas de figure.

Par ailleurs, les services de l'éducation nationale informent et sollicitent la mairie des cas d'élèves signalés auprès de ses services dont la scolarité ne serait pas connue ou des élèves durablement absents de leur établissement scolaire. La mairie informe les services des éléments dont elle aurait connaissance.

Article 5 : L'information des personnes

En sus de la collecte des données à caractère personnel transmises dans un but de contrôle du respect de l'obligation scolaire, la CAF du Haut-Rhin et la MSA d'Alsace s'engagent à informer les personnes concernées de la finalité du traitement de leurs données, de leur droit d'accès et de rectification.

Information réalisée par le biais d'une information spécifique sur le site caf.fr

La CAF du Haut-Rhin et la MSA d'Alsace procéderont à l'extraction des données des allocataires et des enfants visés à l'article 2.1 et présents dans leurs fichiers respectifs au début de chaque année scolaire pour une transmission des données à la commune demandeuse au courant du premier trimestre de chaque année scolaire.

Article 6 : Axes de collaboration entre la mairie et les services sociaux de la CEA

Les familles dont la mairie fait le constat que les enfants ne sont pas scolarisés ou qui ne répondent pas aux sollicitations de justificatif de scolarité peuvent faire l'objet d'une information préoccupante auprès des services sociaux de la CEA.

La CEA peut décider d'une investigation ; les éléments relatifs à la scolarité sont communiqués à la mairie pour suite à donner selon les informations réceptionnées.

Article 7 : Axes de collaboration entre la mairie et le parquet

La mairie saisit le procureur de la république de son ressort, des cas d'élèves dont la scolarité n'est pas connue pour respect de l'obligation scolaire.

Le parquet informe la mairie des suites données aux signalements.

Article 8 : Axes de collaboration entre les services de l'éducation nationale et la CAF

Les services de l'éducation nationale signalent les cas des familles pour lesquelles les enfants n'apparaissent pas scolarisés dans le département du Haut-Rhin, à fin d'enquête concernant la conservation ou non des droits à prestations familiales.

La CAF informe la DSDEN des résultats des investigations.

Article 9 : Axes de collaboration entre les services de l'éducation nationale et les services sociaux de la CEA

Les services de l'éducation nationale échangent régulièrement des informations sur des situations préoccupantes de certains enfants qui échappent à la scolarité ou dont la fréquentation est absente ou défailante.

Article 10 : Axes de collaboration entre les services de l'éducation nationale et les parquets.

Les services de l'éducation nationale saisissent le parquet compétent lorsque les procédures d'investigations et de sollicitation des familles n'ont pas abouti à un retour en scolarité des enfants qui ont fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des partenaires.

Le Parquet informe les services des suites qu'il réserve à ces signalements.

Article 11 : Confidentialité

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la mairie s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La mairie s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- utiliser les données transmises aux seules fins de contrôle de l'obligation scolaire et ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention,
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées,
- ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché.

Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel auquel les agents de la mairie sont astreints (article 226-13 du code pénal).

Les supports informatiques fournis par la CAF du Haut-Rhin et la MSA d'Alsace, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la mairie restent la propriété des organismes débiteurs de prestations familiales.

La CAF du Haut-Rhin et la MSA d'Alsace se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations précitées.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité de la mairie peut-être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal. La CAF du Haut-Rhin et la MSA d'Alsace pourront de surcroît prononcer la résiliation immédiate de la convention.

Article 12 : Durée de conservation des données

Les données sont conservées tant que le traitement pour lequel elles ont été demandées n'est pas terminé.

Les données relatives à l'identification de l'enfant, de ses responsables légaux et de son établissement scolaire, ne seront pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de seize ans ou lorsque l'enfant ne réside plus dans la commune.

En fin de convention, la mairie s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dans un délai maximum de 3 mois,
- détruire les documents transmis par la DSDEN,

ou à :

- restituer intégralement à la CAF du Haut-Rhin et à la MSA d'Alsace les supports d'informations utilisés.

La mairie s'engage à fournir tout procès-verbal de destruction des données selon les modalités décrites ci-dessus à la simple demande de la CAF du Haut-Rhin et à la DSDEN du Haut-Rhin.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, elle prend effet à la date de sa signature. Elle est reconduite par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment par la CAF du Haut-Rhin et/ou la MSA d'Alsace, sans respect d'un préavis, en cas de non-respect par la mairie des dispositions de la convention.

Fait à Colmar, le, en huit exemplaires originaux.

Le Préfet du Haut-Rhin, Emmanuel Aubry	Le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale du Haut-Rhin, Fabrice Barthélémy
Le procureur de la république du parquet de Colmar, Jean Richert	Le procureur de la République du parquet de Mulhouse, Nicolas Heitz
Le président de la Collectivité Européenne d'Alsace, Frédéric Bierry	Le président de l'association des maires du département du Haut-Rhin, Fabian Jordan

LOGO DE LA COMMUNE



AVENANT N° ____ A LA « CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE »

Entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF),
- La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA),
- La Commune de ____, représentée par son maire, M./Mme ____.

En préambule, sont rappelés les dispositions présentées dans les articles de la convention cadre signée entre les partenaires (préfecture, DSDEN, CAF, MSA, CEA, parquets, association des maires) relative au contrôle de l'obligation scolaire.

Article 1 — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'autoriser la signature individuelle par le maire de la commune de ____ (ci-après « la Commune ») afin de mettre en œuvre, pour ladite commune, les modalités de transmission et d'exploitation des données prévues par la convention cadre.

Article 2 — Champ d'application

La Commune bénéficie, en application de l'article R.131-10-3 du Code de l'éducation, des extraits de données fournis par la CAF et/ou la MSA strictement pour le contrôle de l'obligation scolaire des enfants domiciliés sur le territoire communal.

Article 3 — Engagements spécifiques du maire signataire

Le maire s'engage, pour lui-même et pour les agents qu'il habilite :

- à respecter strictement les finalités, les durées de conservation et les règles de sécurité prévues par la convention et la réglementation (RGPD, loi Informatique et Libertés) ;
- à produire la liste nominative des personnes habilitées (annexe 1) et à tenir un registre des accès ;
- à détruire ou restituer les fichiers conformément à l'article « Durée de conservation » de la convention ;
- à permettre toute vérification demandée par la CAF/MSA.

Article 4 — Modalités de transmission et sécurité

Les fichiers seront transmis selon les modalités chiffrées définies (FranceTransfert ou équivalent sécurisé), mot de passe par canal séparé, suppression après téléchargement, et conservation limitée à la durée strictement nécessaire.

Article 5 — Durée et entrée en vigueur

Cet avenant prend effet à la date de signature du maire et reste en vigueur tant que la convention cadre est applicable à la commune. Il peut être dénoncé par l'une des parties conformément aux modalités prévues dans la convention cadre.

Fait à , le //20__

Pour la Commune :
Le maire, M./Mme ____
(signature & cachet)

Pour la CAF du Haut-Rhin :
Nom et qualité : ____ (signature)

Pour la MSA d'Alsace :
Nom et qualité : ____ (signature)

POINT 7 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS2025)

Rapporteur : Angelo ROMANO, Maire

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal de Griesbach-au-Val
Où l'exposé de Monsieur le Maire
à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POINT 8 – RÉFLEXION SUR L'INSTAURATION D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION SUR LE BRUIT ET À LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Rapporteur : Angelo ROMANO, Maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée pourquoi il envisage d'instaurer un tel arrêté.

1. Fixer des horaires clairs et adaptés

La réglementation nationale reste souvent générale. L'arrêté municipal permet de définir des plages horaires précises pour les activités bruyantes.

- Travaux de bricolage et de jardinage : Autorisation sur des créneaux précis (ex. en semaine de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30, le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h, et interdiction ou restriction forte le dimanche).
- Chantiers professionnels : Interdiction de débuter avant une certaine heure (ex. 7h ou 8h) ou de travailler de nuit et les jours fériés, sauf dérogation.

2. Cibler les spécificités locales

Chaque commune fait face à des problématiques différentes. L'arrêté permet de réglementer des comportements locaux précis.

3. Faciliter le travail des forces de l'ordre

Un arrêté municipal offre un cadre juridique précis aux forces de l'ordre pour constater les infractions.

- Il définit clairement ce qui est interdit (ex. les aboiements continus de chiens, l'usage de certains outils en dehors des heures).
- Il permet de verbaliser immédiatement les contrevenants à l'aide d'amendes forfaitaires (généralement des contraventions de 3e classe, soit 68 €).

4. Réduire les conflits de voisinage et préserver la santé

Le bruit est l'une des premières causes de tensions entre voisins. En posant des règles écrites et connues de tous, le maire :

- Prévient les incivilités et offre une base de médiation en cas de conflit.
- Protège la santé publique, le bruit chronique ayant des impacts avérés sur le sommeil, le stress et la santé cardiovasculaire des administrés.

Une étude des textes applicables sera menée à cette fin par le Conseil Municipal.

Une réflexion approfondie sera engagée.

POINT 9 – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE 2025

Rapporteur : Angelo ROMANO, Maire

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2025 du Territoire Energie Alsace.

Une version téléchargeable ainsi qu'une vidéo succincte sont mises à disposition sur le site internet suivant : www.te.alsace/vos-ressources/rapports-dactivites.

Le conseil municipal de Griesbach-au-Val

Où l'exposé de Monsieur le Maire

PREND ACTE du rapport d'activité Territoire d'Énergie Alsace 2025

POINT 10 – URBANISME

10.1 REFLEXION SUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN

Une réflexion est engagée pour acquérir une partie de la parcelle 63, section 02, afin d'étendre la voirie communale.

10.2 ANTENNE FREE

Le conseil municipal prend acte de la réception, le 27/07/26, d'un courrier recommandé émanant de la société Free, sollicitant l'implantation d'une antenne sur le territoire communal. Monsieur le Maire a répondu par courriel le 24/08/26, proposant une disponibilité pour un rendez-vous en septembre. Mme ANTUNES, responsable des relations collectivités territoriales Grand Est a accusé réception de ce message et indiqué qu'elle recontacterait la collectivité en septembre.

10.3 DEMANDE D'URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE :

- PC 068 109 26 00002 – MARQUES JERONIMO KRAEMER Romain – 19 rue Principale (Section 01 – parcelles 169 et 229)
Reconstruction à l'identique d'une maison d'habitation après sinistre
En cours d'instruction par Colmar Agglomération

DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX :

- DP 068 109 26 00018 – WALZER Julien – 16 rue des Jardins (section 05 – parcelle 228)
Pergola bioclimatique en aluminium grise
Dossier réceptionné le 07/07/26 – Instruit en Mairie – **Arrêté FAVORABLE le 16/07/26**
- DP 068 109 26 00019 – KEMPF Daniel – 6 rue des Mésanges (section 05 – parcelle 174)
5 volets roulants solaires + 1 abris pour bois de chauffage
Dossier déposé le 10/07/26 – Instruit en Mairie – **Arrêté FAVORABLE le 17/07/26**
- DP 068 109 26 00020 – BITSCH Jacky – 4 rue des Mésanges (section 05 – parcelle 52)
Réfection de la toiture
Dossier déposé le 15/07/26 – Instruit en Mairie – **Arrêté FAVORABLE le 24/07/26**
- DP 068 109 26 00021 – SINGER Claude – 1 chemin des Bouvreuils (section 06 – parcelle 204)
Création d'une place de parking
Dossier déposé le 21/07/26 – Instruit en Mairie – **Arrêté FAVORABLE le 24/07/26**
- DP 068 109 26 00022 – WEREY Frédéric – 4 rue du Tir (section 02 – parcelle 167)
Bardage en tôle prélaquée sur partie de la façade
Dossier déposé le 24/07/26 – Instruit en Mairie – **Arrêté FAVORABLE le 24/07/26**
- DP 068 109 26 00023 – MEYER Gilles – 12 rue des Marguerites (section 03 – parcelle 38)
Réfection crépis
Dossier déposé le 17/08/26 – Instruit en Mairie – **Arrêté FAVORABLE le 19/08/26**
- DP 068 109 26 00024 – STEFFAN Caroline et FILLINGER Denis – 5 rue du Tir (section 02 – parcelle 13)
Remplacement et rajout de fenêtres de toit
Dossier déposé le 20/08/26 – Instruit en Mairie – **Arrêté FAVORABLE le 21/08/26**
- DP 068 109 26 00025 – SIQUOIR Gilles – 6A rue du Schlatt (section 03 – parcelle 142)
Ravalement de façade et remplacement des volets
Dossier déposé le 18/08/26 – Instruit en Mairie – **Arrêté FAVORABLE le 21/08/26**

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME :

- CUa 068 109 26 00002 – Consorts PETITDEMANGE – 16 rue Principale
Section 01 – parcelles 117
Demande réceptionnée le 08/06/26 – Instruite en Mairie le 10/06/26

- CUa 068 109 26 00003 – BEVILACQUA Sandra – 3 rue Principale
Section 01 – parcelles 91
Demande réceptionnée le 15/07/26 – Instruite en Mairie le 24/07/26
- CUa 068 109 26 00004 – SANTOS Emmanuel – 6 impasse de la Forêt
Section 04 – parcelles 159
Demande réceptionnée le 27/08/2026 – Instruite en Mairie le 02/09/2026
- CUa 068 109 26 00005 – WISSELMANN Grégory et RECOUVREUR Emilie – 2 rue de la Mairie
Section 02 – parcelles 215
Demande réceptionnée le 27/08/26 – Instruite en Mairie le 03/09/26

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER :

- 2026-DIA-002 – Consorts PETITDEMANGE – 16 rue Principale
Section 01 – parcelles 117
Maître GEISMAR-WISS pour la vente Consorts PETITDEMANGE / WEIBEL Jérémy
Demande réceptionnée le 10/06/26 – Instruite en mairie le 10/06/26
La Commune n'a pas fait usage de son droit de préemption
- 2026-DIA-003 – BEVILACQUA Sandra – 3 rue Principale
Section 01 – parcelles 91
Maître LOEB-OSSOLA pour la vente BEVILACQUA Sandra / FUJIKI Kenji
Demande réceptionnée le 15/07/26 – Instruite en mairie le 24/07/26
La Commune n'a pas fait usage de son droit de préemption
- 2026-DIA-004 – WISSELMANN Grégory et RECOUVREUR Emilie – 2 rue de la Mairie
Section 02 – parcelles 215
Maître KEMPKES pour la vente WISSELMANN Grégory et RECOUVREUR Emilie / LETOURNEUX Christine
Demande réceptionnée le 27/08/26 – Instruite en mairie le 02/09/26
La Commune n'a pas fait usage de son droit de préemption

NOMBRE DE DOSSIERS INSTRUITS EN 2026 :

25 déclarations préalables de travaux
2 permis de construire
1 permis de construire modificatif
4 déclarations d'intention d'aliéner
0 demandes de certificat d'urbanisme opérationnel
5 demandes de certificat d'urbanisme d'information

POINT 11 – DIVERS

11.1 COUPURES DE COURANT AU RESERVOIR

À chaque orage, le disjoncteur se déclenchait systématiquement, obligeant les agents, le maire ou les adjoints à monter pour le réarmer manuellement.

La commune a sollicité Enedis pour remplacer le disjoncteur principal, ce qui a été fait en août.

Afin d'éviter les réarmements manuels en cas de coupure, une solution technique doit être mise en place. Des demande de devis sera formulées auprès d'électriciens.

11.2 INCIDENT LORS DE LA FETE DU VILLAGE

Le 19/07/26, une vanne d'incendie a été endommagée par un automobiliste pendant la fête du village. Un constat a été transmise à l'assurance.

La vanne d'incendie doit être remplacée. Un premier devis s'élevant à environ 8 000 € a été transmis à l'assurance. L'assurance le juge trop élevé et a missionné un expert fin août. Elle demande désormais un devis à 5 000 € HT. Or, tous les devis sollicités dépassent ce montant.

Le Conseil municipal s'interroge sur le fait que le reste à charge incombe à la commune plutôt qu'à l'automobiliste, responsable de l'accident. Monsieur le Maire s'engage à recontacter l'expert sans délai.

11.3 BULLETIN COMMUNAL

Le bulletin est en cours de finalisation.

11.4 COMMISSION : « COMMUNICATION ET CADRE DE VIE »

Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal pour leur présence à la commission. Il a été décidé de remettre en état les décorations existantes et de fabriquer des suspensions décoratives en bois pour orner les sapins du village.

Madame GRAMPP et Monsieur MOREL, adjoints au maire, ont obtenu du bois gratuitement pour réaliser ces décorations.

Un atelier « Travaux de réfection et entretien des décorations communales » sera organisé lors de la journée citoyenne du 3 octobre prochain.

Monsieur WALZER, conseiller municipal, propose de distribuer des suspensions en bois (cœurs ou ronds) par foyer, afin que les habitants les décorent et les accroche aux sapins installés dans le village.

La commission a également évoqué l'idée d'une armoire à livres. Un article sera été publié dans le bulletin communal pour solliciter les habitants : idées et matériel de récupération pouvant servir à la création d'une boîte à livres.

11.5 MATINEE CITOYENNE LE SAMEDI 3 OCTOBRE 2026

11.6 RECEPTION DE LA NOUVELLE REMORQUE

La remorque a été réceptionnée avec les défauts suivants :

- ridelle pliée ;
- soudures défectueuses ;
- porte arrière non conforme au devis ;
- traces de meulage sur toutes les faces.

Le vendeur a récupéré la remorque. La commune attend sa proposition de régularisation.

11.7 ARROSAGE

Des manquements ont été constatés durant la période de restriction d'eau (arrêté préfectoral SEEEN-BRIOD-2026-12)

Comment améliorer la situation l'année prochaine ?

Piste envisagée : la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie.

Monsieur le Maire a sollicité la CCVM afin d'étudier la possibilité de lancer un marché groupé. L'objectif : permettre à chaque commune de proposer des récupérateurs d'eau de pluie à ses administrés à un tarif avantageux.

11.8 ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Mme Patricia GRAMPP, adjointe au maire, propose d'organiser un accueil pour les nouveaux arrivants.

11.9 SIVU FORESTIER

M. MOREL, adjoint au maire et président du SIVU Forestier informe le conseil qu'une rupture conventionnelle va être accordée à un salarié.

Chaque commune adhérente devra contribuer financièrement.

Le montant sera calculé au prorata de la surface forestière.

11.10 REPAS DE LA COMMUNE LE 18 OCTOBRE 2026

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne sollicitant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h17.

Prochain Conseil Municipal : MARDI 13 OCTOBRE 2026 à 20h00

Fait à Griesbach-au-Val, le 08/09/2026



Le Maire,

Angelo ROMANO



La secrétaire de séance,

Séverine DAO